



Arras, le 5 septembre 2026

CHRONIQUE 641

Chères adhérentes et adhérents, sympathisants et amis, voici votre chronique de rentrée :

I. Textes récents (EnR et environnement)

a. Photovoltaïque - seuils évaluation environnementale : décret n° 2026-674 27 juillet 2026

Ce décret modifie l'annexe de l'article R.122-2 CE en ce que pour les installations photovoltaïques relevant de la rubrique 30 :

- Le seuil pour une évaluation environnementale obligatoire passe de 1 MWc à 3 MWc ;
- entre 300 kWc et 3 MWc : examen « au cas par cas. »

Ce qu'il faut en penser :

- par ce décret, le ministère poursuit sa politique de régression environnementale systématique, puisqu'un projet de 2,5 MWc qui aurait auparavant fait l'objet d'une étude d'impact obligatoire peut désormais entrer dans une procédure de « au cas par cas. ».
- le ministère cède à la pression de la filière qui ces derniers mois a considérablement accéléré les dépôts de grands et moyens projets dans nos préfectures, ce qui lui permet d'alléger la charge de travail de ses fonctionnaires. On comprend par ce décret que dans une majorité de cas, ces projets moyens ne feront plus l'objet d'évaluations environnementales.

Cela ne dispense pas l'autorité de décider qu'une évaluation complète est nécessaire lorsque les caractéristiques du site l'exigent : proximité d'un site Natura 2000, existence de continuités écologiques ou de zones humides, présence d'espèces protégées, probables défrichements, covisibilités avec un monument, etc.

Sauf que : comment le savoir si une étude d'impact n'est pas exigée ?

Le décret contient par ailleurs des dispositions destinées à faciliter ou prolonger certaines procédures d'urbanisme telles que des OAP et la validité d'enquêtes publiques dans le domaine des énergies renouvelables.

En complément :

Le Conseil d'Etat a validé le 30 juillet 2026 (décision 500462) le décret de novembre 2024 qui avait relevé de 1 MWc à 3 MWc le seuil à partir duquel certaines installations photovoltaïques au sol doivent obtenir un permis de construire plutôt qu'une simple déclaration préalable.

b. Photovoltaïque - soutiens publics : arrêté ministériel 1er juin 2026 (n° ECOR2609281A)

Cet arrêté modifie le régime de soutien public au photovoltaïque de puissance moyenne : installations sur bâtiment, hangar ou ombrières de parking d'une puissance < ou égale à 500 kWc, supprimant la prime à l'investissement et ramène le tarif d'achat du surplus à un taux unique de 1,1 c€/kWh.

c. Auto-consommations collectives des EnR : décret n°2026-561 du 26 juin 2026

Ce décret comporte des dispositions relatives au marché de l'électricité et notamment à certains mécanismes d'allocation de la production dans les opérations d'autoconsommation collective.

Ce n'est pas un petit sujet, car pour justifier l'intérêt public majeur présumé des EnR intermittentes, de plus en plus souvent les opérateurs prévoient de telles dispositions d'autoconsommation collective qui de même que l'éolien participatif sont un attrape-nigaud. Il en sera question dans une prochaine chronique, d'une manière plus détaillée.

d. Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3) : décret n° 2026-636 du 16 juillet 2026

Ce décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone constitue le cadre de référence des politiques publiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce qu'il faut en penser :

Un travail de fourmi, mais mal corrélé et peu cohérent avec le décret PPE 3 du 12 février 2026.

e. Eolien terrestre – soutiens publics : arrêté du 30 juillet 2026 (n° ECOR2613860A)

Cet arrêté abroge la procédure de « complément de rémunération » en guichet ouvert, dispositif de soutien qui le 6 mai 2017 avait remplacé le « tarif d'achat garanti » pour tous les projets éoliens de moins de 18 GW et de moins de 3 MW par éolienne. Le complément de rémunération demeure cependant dans le cadre des appels d'offres.

Ce qu'il faut en penser :

Cet arrêté, qui ne modifie pas les règles environnementales applicables aux ICPE, doit être compris comme un encouragement gouvernemental aux opérateurs à :

- faire du repowering de leurs installations existantes, puisqu'il abroge le double seuil de 3 MW et de 18 MW que comportait l'arrêté de 2017 ;
- soumissionner aux Appels d'Offres.

Certains pensent que le gouvernement veut diminuer le Programme budgétaire 345 dans le cadre du projet de loi de finances 2027, dans un contexte où il pressent une multiplication des épisodes de prix négatifs spécifiquement liés à l'éolien terrestre. Cependant, les prix moyens pondérés des projets retenus dans les récents appels d'offres sont élevés : 86,6 €/MWh pour l'AO10 de l'été 2025, 87,2 €/MWh pour l'AO11 d'août 2026, auxquels s'ajoutent de redoutables mécanismes d'indexation.

Lire aussi : https://cereme.fr/wp-content/uploads/2026/09/fiche_abrogation_arrete_tarifaire_eolien_terrestre_e17.pdf

II. Projets à l'étude :

• Le ministère envisage une fusion des autorités environnementales

Cette fusion est présentée comme une volonté de « renforcer l'efficacité de l'évaluation environnementale » sans que l'on sache bien si c'est en faveur de l'environnement ou bien plutôt, comme on peut le craindre, une volonté de simplifier les procédures au profit des porteurs de projets.

Le ministre confie une mission de réflexion à Laurent Michel, président de l'AE/ Autorité environnementale au sein de l'IGEDD/ Inspection générale environnement développement durable avec pour objectif de définir « les modalités de réorganisation des autorités environnementales » - à savoir ladite AE (à vocation nationale : par exemple c'est elle qui donne un avis sur les Chartes des PNR) et les vingt MRAs/ Missions régionales d'autorité environnementale - pour une action « plus unifiée, plus lisible et plus cohérente ».

Parmi les options que ce fonctionnaire (ancien directeur de la DGEC) devra examiner figure celle d'une « fusion des différentes autorités environnementales au sein d'une autorité environnementale unique restant intégrée à l'IGEDD ».

Ce qu'il faut en penser :

Les MRAs créées par décret n°2016-519 du 28 avril 2016, sont considérées comme une autorité indépendante dont l'avis est nécessaire pour les projets d'aménagement (éolien entre autres) d'après une directive européenne. Elles ont fait la preuve de leur compétence technique en matière environnementale et de leur indépendance.

De toute évidence, la filière des EnR est excédée par cette double caractéristique positive, quand bien même ces avis sont seulement des avis simples, non opposables en droit. Certains préfets particulièrement pro-éoliens sont également furieux quand ils reçoivent ces avis.

Au vu de ces données (lettre de mission ; missionnaire pro-éolien notoirement dépourvu de réflexion environnementale), on peut craindre le pire de ce projet, qui s'apparente à une reprise en mains.

III. Jurisprudences récentes :

a. éolien terrestre - saturation visuelle et encerclement

- **CE, 29 mai 2026, n°497706**

Le Conseil d'Etat :

- confirme que la saturation visuelle et l'encerclement peuvent être examinés au titre de la protection des paysages mais également au titre de la commodité du voisinage, au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- précise les paramètres devant entrer dans l'analyse : parcs existants, parcs autorisés, configuration des lieux incluant le relief et les écrans visuels, angles d'occupation de l'horizon, espaces de respiration, et le plus grand angle continu dépourvu d'éoliennes visible depuis les lieux considérés.

Ce qu'il faut en penser :

1. Cette décision donne enfin une assise jurisprudentielle aux méthodes utilisant les critères suivants : IOH + IER + indices de densité + cartographie à 360° + prise en compte de tous les parcs construits ou autorisés. Elle réduit la portée de l'argument avancé par les promoteurs selon lequel seules les éoliennes visibles simultanément dans un champ visuel humain d'environ 120° seraient pertinentes.
2. Elle est cependant en retrait par rapport à la note de référence émanant de la DREAL Hauts-de-France (révisée 2024) concernant les masques de relief et les masques végétaux.

- **CAA Bordeaux, 10 juillet 2026, n°24BX02604 - Genouillé**

Pour tel hameau, la cour relève notamment :

- environ 22 éoliennes à moins de 5 km ;
- une réduction importante des espaces de respiration et un angle de respiration tombant à 31,8°.
- un angle d'occupation des horizons atteignant environ 245° dans certaines configurations ;

Pour tel autre secteur, elle retient une situation particulièrement dégradée d'occupation de l'horizon, et à nouveau elle rejette l'argument selon lequel il faudrait limiter l'analyse à un champ visuel instantané d'environ 120° : la saturation s'apprécie autour du lieu de vie, donc à 360°, en recherchant les véritables espaces de respiration.

Positif : la présence de boisements ou de végétation ne permet pas d'écarter la saturation.

b. éolien terrestre - repowerings :

- **CAA Douai, 9 avril 2026, n°24DA01679 — parc du Mont Huet**

La cour estime que l'ampleur des modifications projetées (diminution du nombre de machines mais augmentation importante de leur hauteur ainsi que du diamètre rotor) peut constituer une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale.

Elle examine aussi les risques accrus qui en résultent pour les chiroptères **mais, plutôt que d'annuler intégralement le projet**, elle utilise ses pouvoirs de plein contentieux pour renforcer les mesures de bridage. Elle les renforce mais très insuffisamment.

c. éolien terrestre - Dérogation espèces protégées (DEP) :

- **CAA Nantes, 7 juillet 2026, n°25NT03111 - Saint-Ganton**

La cour annule la dérogation espèces protégées parce que la recherche de solutions alternatives satisfaisantes était insuffisante : plusieurs secteurs initialement envisagés avaient été abandonnés en raison d'une opposition ou d'une acceptabilité politique locale insuffisante, sans qu'il soit démontré que ces secteurs étaient techniquement ou écologiquement moins appropriés. Six espèces de chiroptères étaient notamment concernées, dont la Noctule commune.

La cour considère que l'absence de respect de cette condition ne pouvait pas être régularisée et annule l'autorisation environnementale (rappel : les trois conditions de la DEP sont cumulatives, si l'une d'elles n'est pas remplie, la dérogation ne peut pas être acceptée).

- **CAA Douai, 10 juin 2026, n°23DA02086 - parc éolien de l'Ébouleau, Aisne**

La cour relève la présence de 17 espèces de chauves-souris dont 11 présentant un intérêt de conservation élevé, une machine située à proximité d'un boisement, des données de mortalité significative provenant de parcs éoliens voisins et une efficacité insuffisamment démontrée des mesures de bridage proposées.

La cour retient un risque résiduel suffisamment caractérisé pour les chiroptères, et valide le refus concernant la machine litigieuse, notamment parce que le pétitionnaire n'avait pas présenté la dérogation espèces protégées nécessaire après que le problème lui avait été signalé.

A retenir :

Une simple affirmation du développeur selon laquelle « le bridage supprimera le risque » ne suffit pas. Il faut encore qu'il démontre (la charge de la preuve lui incombe) l'efficacité du plan de bridage et, en particulier, de ses paramètres de bridage, les périodes couvertes, les températures, les vitesses de vent minimales, la saisonnalité, les espèces réellement couvertes, et surtout le pourcentage de risque effectivement évité pour chaque espèce à protéger.

- **CAA Bordeaux CAA Toulouse, 16 avril 2026 — Aumelas — mortalité réelle après mise en service**

La cour considère que les données de mortalité et les risques résiduels suffisamment caractérisés justifiaient qu'une dérogation espèces protégées soit demandée et ordonne une régularisation, avec des mesures conservatoires sur l'exploitation.

A retenir :

La DEP n'est pas uniquement une question qui se règle au moment de l'autorisation initiale : des mortalités révélées après la mise en service peuvent faire naître ultérieurement l'obligation de solliciter une dérogation. **Cette jurisprudence est utile pour les suivis de mortalité avifaune/chiroptères des parcs existants, sur lesquels vous devez toujours avoir un œil attentif.**

Dans le même registre, voir aussi **CAA Bordeaux, 16 juin 2026 — risques révélés après autorisation**

La cour confirme le principe selon lequel des éléments nouveaux révélant ultérieurement un risque suffisamment caractérisé pour une espèce protégée peuvent conduire le préfet à imposer une dérogation après la délivrance de l'autorisation.

- **CAA Nantes, 12 mai 2026, n°25NT02301 — Marais poitevin**

Cette décision réunit les sujets essentiels qui préoccupent nos associations : avifaune, chiroptères, paysages, patrimoine (monuments historiques) : la cour valide le refus d'autorisation, relevant notamment les enjeux concernant le Milan noir, le Milan royal, l'Œdicnème criard et plusieurs espèces de chiroptères, ainsi que les paysages du Marais poitevin et trois éléments majeurs du patrimoine religieux : l'église de Chalais, l'abbaye de Saint-Vincent de Nieul, et l'abbaye de Maillezais.

Cette décision démontre qu'une accumulation d'atteintes (biodiversité + paysage + patrimoine) peut former un ensemble juridiquement plus puissant que l'addition de moyens examinés séparément.

- **CAA Toulouse, 24 juillet 2026, n°24TL01629 — Montagne de Sasses**

La cour rejette les différents moyens relatifs notamment aux insuffisances de l'étude d'impact ressortant des pièces du dossier (aires d'étude, faible pression d'inventaire au regard de la taille de la ZIP, absence de prise en compte des espèces patrimoniales qui notoirement fréquentent le site quoique leurs sites de nidification soient hors ZIP etc.), à un site Natura 2000 proche et à la dérogation espèces protégées (DEP).

Selon les associations, la cour a délibérément sous-évalué les enjeux du site, a analysé les impacts selon une grille en contradiction avec ses propres pratiques, de même a cette fois refusé de prendre en compte les insuffisances notoires des dispositifs de type SDA, et enfin n'a pas réellement pris en compte les effets cumulés, dont il a résulté au final une mauvaise qualification des risques résiduels après mesures E, R et C.

A retenir :

Quand une cour refuse délibérément de se saisir de faits parfaitement documentés en procédant par dénaturation des faits, quand une cour entre en contradiction non clairement motivée avec ses propres pratiques, il en résulte des décisions incompréhensibles pour le public.

d. éolien en mer - évaluation environnementale

- **CE, 7 mai 2026, n°496132 - stratégie nationale mer et littoral**

Plusieurs organisations contestaient la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Le Conseil d'État rejette leur recours et considère notamment que ce document stratégique, compte tenu de son degré de généralité, ne constituait pas nécessairement le « plan ou programme » imposant l'évaluation environnementale réclamée sur le fondement de la directive 2001/42/CE.

Il refuse également de considérer comme juridiquement incompatibles, par principe, les objectifs de développement de l'éolien en mer et ceux de protection de l'environnement marin.

e. photovoltaïque :

- **CE, 13 mai 2026, n°499235 — agrivoltaïsme**

Le Conseil d'État confirme qu'un projet situé en zone agricole ne peut être regardé comme compatible avec l'activité agricole au seul motif que quelques ovins pourront pâturer sous les panneaux.

Le juge doit prendre en compte le potentiel agronomique, les cultures traditionnelles, le contexte agricole local, l'emprise effective du parc, et enfin la réalité de l'activité agricole susceptible d'être maintenue.

- **CE, 31 juillet 2026, n°502031 — Ongles / Montagne de Lure**

Le Conseil d'État valide le refus opposé à un projet en considérant notamment que :

- l'atteinte à une zone humide pouvait légalement être prise en considération ;
- des compensations envisagées par ailleurs ne neutralisaient pas automatiquement la destruction ;
- la protection du bien-être de la population comprend la préservation de paysages naturels remarquables ;
- les vues et covisibilités depuis les itinéraires et sites patrimoniaux peuvent être prises en compte.

A retenir aussi :

Un simple projet photovoltaïque n'est pas juridiquement « neutre » sur le plan paysager simplement parce que les panneaux sont beaucoup moins hauts qu'une éolienne.

A retenir au final :

Un ensemble d'évolutions comportant **deux mouvements**.

Premier mouvement : accélérer et simplifier l'autorisation des ENR

Les pouvoirs publics tendent à :

- raccourcir les contentieux ;
- relever certains seuils, autrement dit abaisser les exigences environnementales ;
- faciliter les modifications ou les régularisations administratives sans contrôle ;
- renforcer la présomption d'intérêt public attachée aux EnR.

Pour les opposants à un projet, les moyens purement procéduraux vont donc probablement devenir plus difficiles à exploiter.

Deuxième mouvement : le juge maintient des exigences fortes lorsque l'impact est objectif

Trois familles de moyens restent particulièrement solides lorsqu'elles sont étayées, mais **à la condition que la cour ne procède pas délibérément à une dénaturation des faits ou n'ignore pas volontairement les moyens les plus sérieux et documentés présentés par les requérants :**

1. Espèces protégées

Les meilleurs dossiers sont ceux comportant les ingrédients suivants :

- présence avérée de chaque espèce à enjeu fréquentant la zone ;
- hauteur de vol ;
- activité en altitude ;
- mortalités constatées (voir les suivis), tant sur place et à tout moment que sur les parcs voisins ;

- proximité de boisements et linéaires de haies ;
- insuffisance quantitative du bridage chiroptères et absence de démonstration de son efficacité ;
- insuffisance des dispositifs de SDA ;
- absence de solution alternative sérieusement étudiée.

2. Saturation et encerclement

Un sujet d'importance croissante, où il faut s'attacher à mettre en lumière les angles d'occupation des horizons (IOH), les angles de respiration, les indices de densité, en prenant en compte au minimum tous les parcs construits et ceux autorisés.

3. Paysage et patrimoine

La valeur d'un tel moyen augmente fortement lorsqu'on peut démontrer ce qui suit :

- une covisibilité réelle ;
- la perte d'une perspective historique ;
- une rupture d'échelle ;
- la multiplication des machines en arrière-plan ;
- la proximité d'un site classé ;
- une atteinte à un monument ou à son environnement ;
- le caractère cohérent ou remarquable du paysage.

Le risque procédural pour les associations s'aggrave, par la combinaison :

- du décret du 21 avril 2026 ;
- de la compétence directe de la CAA pour le PV ;
- de la cristallisation rapide des moyens ;
- et des possibilités accrues de régularisation,

Une association ne pourra plus facilement déposer une requête sommaire puis construire son dossier pendant les douze ou dix-huit mois suivants : il faut désormais envisager le contentieux comme un travail commencé **durant l'instruction administrative**, et non plus après.

IV. Point sur nos recours au niveau français :

- Notre recours en Conseil d'Etat contre la circulaire Barbut du 20 mars 2026 portant sur les repowerings (successeur de la circulaire Pannier-Runacher du 5 septembre 2025) a été audiéncé le 4 septembre par les deux chambres réunies.

Le rapporteur public s'est interrogé sur le point de savoir si cette circulaire pouvait être regardée comme un ' plan et programme ' soumis à évaluation environnementale préalable et à enquête publique. Il a proposé de répondre par la négative, faute pour la circulaire d'avoir par elle-même un caractère décisoire, tout en reconnaissant que celle-ci pouvait avoir des incidences notables.

Pourtant, cette circulaire fixe, en se substituant à un arrêté ministériel prévu par les textes et ayant le même objet, du droit ou du moins un potentiel d'incidences notables sans avoir été elle-même précédée ni d'une étude d'impact, ni d'une consultation du public.

Le Conseil d'Etat rendra sa décision fin septembre.

- Nos autres recours partagés notamment avec la FED (décret PPE du 12 février 2026 ; demande à l'Ademe de retirer ses publications fausses concernant les émissions de CO2 de l'éolien et du solaire) poursuivent sur leur erre.

V. Nos actions se poursuivent au niveau européen

Aux actions antérieures (vous reporter notamment à la Chronique 640) s'ajoute une Plainte auprès de la Commission européenne contre l'Etat français portant sur l'absence de règles françaises sur la mesure des émissions acoustiques des installations éoliennes

VI. Vie de la Fédération :

- **Un nouveau site internet :**

Dans quelques semaines, nous mettrons en ligne un nouveau site internet.

Celui-ci se présente comme suit (exemple de la page ACTUALITES) :



- **Dons avec reçus fiscaux :**

La Fédération Vent de Colère a obtenu en juillet 2026 de l'administration fiscale l'autorisation de délivrer des reçus fiscaux pour des dons de particuliers.

Notre mission sociale de défense de l'environnement étant ainsi reconnue par les pouvoirs publics, les dons à la *Fédération Vent de Colère* peuvent désormais être partiellement déduits de votre revenu imposable.

Par exemple, un don de 100 € vous reviendra en réalité à 33 €, après application de la défiscalisation.

Pour tout don effectué, il vous sera adressé un reçu fiscal conforme à la réglementation en vigueur.